

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 16 (1924)  
**Heft:** 7

**Artikel:** Les droits des ouvriers et les syndicats en Allemagne  
**Autor:** Nörpel, Clément  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383524>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 09.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Le prolétariat viennois voulut aussi montrer aux délégués étrangers que son union et sa cohésion ne laissent rien à désirer. A cet effet, il fit une démonstration impressionnante. Après une réception chez le bourgmestre Seitz, les délégués se placèrent le jeudi à 5 heures de l'après-midi sur la rampe de l'édifice du Parlement. De là, ils assistèrent à un défilé imposant. D'abord la garde civique ouvrière en uniforme, ensuite les ouvriers et ouvrières de fabrique, les gymnastes, les employés de tramways, les cheminots, postiers, employés communaux. Ils marchaient à une belle allure en rangs de douze avec bannière, musique et tambours. Le cortège était d'une extrême longueur. Il était animé d'un enthousiasme vraiment émouvant. Le défilé dura deux heures et demie par une pluie torrentielle. La discipline était irréprochable. La foule des curieux était innombrable et ne quitta pas la place malgré le mauvais temps, avant que le dernier groupe eût passé. Les délégués furent unanimement d'accord que seule Vienne est capable d'une telle manifestation.

La garde civique ouvrière marchait dans un ordre parfait avec ses bannières inclinées et avait une discipline vraiment militaire. Il y avait des quantités d'ouvriers avec femmes, filles et jeunes gens poussant des hourras en faveur de l'Internationale. C'était un spectacle grandiose qui restera gravé dans la mémoire de chaque participant.

Le congrès du jour suivant était encore complètement sous l'impression laissée par cet événement, et il est bien compréhensible que le président de la classe ouvrière viennoise fut salué par de chaleureux applaudissements lorsqu'il prit la parole.

Le congrès décida de remettre une bannière aux ouvriers de Vienne, en souvenir de ce jour mémorable.

L'organisateur de la garde civique ouvrière, le camarade Deutsch, remercia pour ce cadeau symbolique en assurant que le drapeau international sera porté par les ouvriers de Vienne, dans les bons comme dans les mauvais jours, comme un emblème de la solidarité internationale. Il affirma en outre que les troupes protectrices organisées par la classe ouvrière de Vienne n'ont aucun caractère agressif, mais sont exclusivement destinées à la protection de la République. Pour ce qui est de la lutte contre la réaction, les ouvriers font appel à leurs propres moyens.

Le vendredi soir, les ouvriers viennois donnèrent une nouvelle preuve de leur force d'organisation, de leur discipline et de leur enthousiasme pour la cause prolétarienne. Ce soir-là eurent lieu dans tous les arrondissements de la ville de grandes assemblées, auxquelles les représentants des syndicats internationaux et de l'Internationale socialiste (laquelle avait en même temps une séance de son exécutif à Vienne) assisterent. L'auteur de ces lignes prit la parole, ainsi que la camarade Bell (Angleterre), le camarade Woudenberg (Hollande) et Longuet (France), petit-fils de Karl Marx, dans la grande salle du « Marokkaner », au Prater, où aucune place n'était vide. L'enthousiasme était indescriptible, comme d'ailleurs partout. La classe ouvrière viennoise est unie et résolue; elle représente certainement la troupe d'élite de la Fédération syndicale internationale et de l'Internationale socialiste. Appliquons-nous à l'imiter, inspirons-nous de son zèle, et le prolétariat universel représentera alors une force invincible.

\*

Maintenant, les jours du congrès sont passés. Leur résultat pratique et les manifestations diverses qui les accompagnèrent laissent à tous les participants une profonde impression. Le congrès surpassa tous ses prédecesseurs. Ce qui était jusqu'à maintenant encore médiocre et vague s'est éclairci. A présent commence le travail systématique. La confiance qui est la base de

toute organisation est en voie de se consolider. On passe des décisions à l'action. L'esprit de fraternité qui animait le congrès trouva son expression dans l'enthousiasme de la foule qui prit part au cortège grandiose décrit ci-dessus. Aidez-nous à propager cet esprit dans tous les pays, aidez-nous à proclamer l'union, la solidarité et le but commun que nous nous sommes assigné et que nous atteindrons un jour en dépit de toutes les résistances.



## Les droits des ouvriers et les syndicats en Allemagne

Par Clément Nöpel.

Il est incontestable que les syndicats allemands ont joué déjà avant la guerre un rôle de premier plan. De nombreuses propositions concernant le mouvement ouvrier international et le droit ouvrier international sont parties de l'Allemagne.

Après la guerre, ce furent de nouveau les ouvriers allemands qui prirent l'initiative du développement des droits ouvriers dans le mouvement ouvrier international. En conséquence, nous sommes très étonnés des bruits répandus depuis 1923 et qui courent encore actuellement, bruits d'après lesquels les ouvriers allemands et leurs syndicats se seraient laissé *ravir partiellement leurs droits* sans opposer la moindre résistance.

*Constatons d'emblée que ces bruits ne correspondent nullement à la vérité.* Mais, lorsqu'on étudie la situation allemande, il ne faut jamais perdre de vue les difficultés avec lesquelles les syndicats allemands se trouvent aux prises. On peut bien dire que les ouvriers des autres pays n'arrivent pas à se faire une idée exacte de l'état de choses régnant en Allemagne. Même l'Autriche ne peut pas comprendre la situation, quoiqu'elle se trouve elle-même dans des conditions analogues. Cela provient de ce que le domaine économique allemand est si grand et si varié qu'il est déjà difficile de s'en faire une idée juste en temps normal. Pour l'Autriche, c'est le contraire qui a lieu, car Vienne est la centrale où se trouve réuni toute la puissance économique et syndicale du pays. L'Allemagne, au contraire, possède une série de territoires ayant une importance économique, par exemple: Berlin, l'Allemagne centrale, la Saxe, la Thuringe, la Haute-Silésie, le territoire de la Ruhr, etc., pour n'en nommer que quelques-uns, dont les conditions diffèrent totalement les unes des autres, de telle sorte que déjà en temps normal il était difficile d'appliquer à tous les mêmes principes. Depuis 1918, l'Allemagne n'a pas connu de temps normaux. La guerre perdue, la démobilisation précipitée, l'affluence considérable de forces non éduquées dans les syndicats, le spectre de la misère, les transformations, le désespoir des masses, l'imprévoyance des patrons, la dépréciation de l'argent et les dispositions du Traité de paix de Versailles, produisirent une atmosphère où un travail coordonné était matériellement impossible. A cela vint s'ajouter la dispersion parmi les ouvriers, qui fut la conséquence naturelle de la crise économique. Les mesures coercitives de la France contribuèrent aussi pour une large part à paralyser la force de résistance des ouvriers. Le territoire le plus important de l'Allemagne au point de vue économique, la Ruhr, fut occupé et réduit à l'inertie. La résistance passive trouva les ouvriers dans un état de dépression physique et morale; l'inflation, dont l'allure devint vertigineuse, leur enleva leurs dernières forces. Tout essai

sérieux de résistance à l'aide de masses non éduquées menaçait de conduire à la ruine, et les syndicats durent mettre en œuvre toute l'énergie qui leur restait et le courage du désespoir pour empêcher cette dernière misère, pour sauver la vie du peuple.

Il est certain que l'histoire appréciera à sa juste valeur le devoir accompli par les syndicats allemands et reconnaîtra ce que ceux-ci ont réalisé par là pour les ouvriers des autres pays également. D'un autre côté, le rôle néfaste des communistes et l'attitude égoïste des patrons se trouveront aussi mis en relief.

A la même époque, la réaction fit son apparition en proclamant les paroles qui se sont répandues dans le monde entier: *A bas la politique sociale! Seule une prolongation de la durée du travail peut nous sauver! Supprimons la journée de huit heures.*

Les syndicats allemands ont combattu jusqu'à épuisement complet, si l'on tient compte qu'ils avaient à faire face à une partie des ouvriers, aux patrons et aux mesures prises par l'Entente. Malgré ces ennemis acharnés, la victoire resta aux syndicats qu'on voulait anéantir, et *les droits fondamentaux des ouvriers allemands, contenus dans la Constitution allemande, restèrent intacts*. La liberté d'union, d'assemblée, la loi sur les conseils d'entreprise, l'assurance sociale, etc., ne subirent aucune modification. Certaines dispositions de protection contre le congédiement, qui n'avaient été édictées que pour la période de démobilisation, furent abrogées. La durée du travail n'est d'ailleurs pas mentionnée dans la constitution allemande, et la réglementation allemande de la durée du travail n'était que provisoire. Ceci fut changé, il est vrai, et il fut accordé la latitude de prolonger la durée du travail jusqu'à dix heures par jour. En principe, la journée de huit heures reste expressément maintenue. Le droit découlant du tarif conventionnel est resté en vigueur, les dispositions de conciliation ont même subi une extension. Le droit ouvrier en Allemagne est très étendu et possède une littérature que les ouvriers étrangers auraient de la peine à se représenter. Des milliers de livres volumineux concernant le droit ouvrier ont été édités depuis 1918 et doivent être consultés par des ouvriers n'ayant aucune notion juridique. Cela constituerait déjà, en temps normal, une tâche énorme, mais dans la situation anormale actuelle, il fut impossible d'éviter que la soi-disant raison n'aboutît à un non-sens et le succès escompté à un échec.

La position des syndicats allemands dans la Constitution n'a pas changé. Au contraire, elle s'est consolidée, et, les circonstances aidant, il est arrivé que précisément ce progrès porte partiellement la responsabilité des difficultés actuelles. Il est possible d'imposer collectivement aux ouvriers, contre la volonté des syndicats, une longue durée de travail et des salaires très bas. Les syndicats se défendent de toutes leurs forces contre de telles mesures, mais ils sont paralysés jusqu'à un certain degré par la folle attitude des communistes. Seul celui qui connaît la situation allemande et le droit ouvrier allemand est à même de juger la culpabilité des communistes. Toutefois, il est surprenant de constater comme les syndicats allemands ont été jusqu'à présent habiles à défendre les intérêts des ouvriers, surtout si l'on tient compte de la forte quantité de chômeurs. Aucun tarif conventionnel n'abandonne le principe de la journée de huit heures. Il est seulement autorisé des heures supplémentaires, la plupart du temps avec supplément de salaire, et souvent même les patrons s'abstiennent de les faire exécuter. Les salaires s'améliorent aussi, sinon par tarif conventionnel, du moins à la suite d'actions menées séparément.

Comment il peut se faire qu'une bonne constitution ait des effets nuisibles, c'est ce qui sera décrit

plus loin. A cet effet, il est malheureusement indispensable de citer les paragraphes respectifs de la loi. Le moyen d'obliger les syndicats à accepter des ententes contre leur volonté a été trouvé par la création de bureaux officiels de conciliation et du *tarif coercitif*.

L'article 165 de la Constitution allemande reconnaît les syndicats et leurs contrats

Le § 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1918 établit l'effet automatique et inéluctable des tarifs conventionnels sur les contrats particuliers. Le § 2 de la dite ordonnance contient la possibilité légale d'appliquer le tarif conventionnel aux non-syndiqués (clause de validité générale).

Le § 8 de la loi sur les conseils d'entreprise reconnaît la priorité des syndicats sur les conseils d'entreprise.

Dans l'ordonnance sur la durée du travail du 21 décembre 1923 se trouve fixée la collaboration des syndicats. Le § 5 de la dite ordonnance prévoit qu'une prolongation régulière de la durée du travail ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment des syndicats. Ceux-ci sont également en mesure d'empêcher toute prolongation de la durée du travail.

L'ordonnance sur les instances de conciliation du 30 octobre 1923 oblige celles-ci à aider à la conclusion de tarifs conventionnels (art. 1, § 3). Les instances de conciliation peuvent aussi fonctionner officiellement (art. 1, § 5). Dans le cas où la sentence du dit office n'est pas acceptée par l'une des parties ou par les deux, elle peut être déclarée avoir force de loi. La déclaration donnant force de loi à une sentence remplace l'acceptation de celle-ci par les parties en cause (art. 1, § 6).

Dans ces limites, le droit ouvrier allemand présente donc entièrement le caractère *collectif* que les syndicats ont toujours cherché à obtenir. La réglementation des conditions de salaire et de travail est du ressort des syndicats, et en cas d'opposition de la part des patrons, l'Etat intervient et oblige ces derniers à accepter la réglementation collective. Néanmoins, la médaille a aussi un revers. L'Etat peut aussi contraindre les ouvriers à accepter des conditions qui ne leur sont pas du tout favorables. Un tarif conventionnel conclu grâce à la contrainte de l'Etat et qui prévoit une durée de travail plus élevée que le précédent, provoque dans les syndicats un mécontentement augmenté par le fait que les ouvriers sont tenus de s'y soumettre; c'est pour cette raison qu'on l'appelle *tarif coercitif*. Si le syndicat déclare la grève, il se trouve obligé de payer des dommages-intérêts. Ces conséquences néfastes ne peuvent être logiquement évitées, même dans une loi marquant un très grand progrès. En effet, une loi n'étant favorable qu'aux ouvriers serait une loi de classe telles que celles d'avant-guerre, combattues énergiquement par les ouvriers. Chaque loi n'ayant pas un caractère de classe déploie naturellement ses effets dans deux directions. De quelle manière on peut parer aux inconvénients, sera démontré à la fin de cet exposé.

Avant de nous occuper plus en détails des instances de conciliation, nous voulons expliquer quelques termes du texte de loi reproduit ci-dessus. *Automatique* et *inéluctable* signifient que lors de la conclusion d'un tarif conventionnel, les dispositions normatives font partie sans autre du contenu du contrat de travail. Les ouvriers n'ont pas besoin de s'entendre avec leurs patrons sur les points prévus dans la loi. Si les patrons font opposition, les ouvriers ont le droit de porter plainte contre toute violation du tarif conventionnel, comme s'il s'agissait d'une violation de la loi. Toute entente moins favorable que la loi est déclarée nulle, et même après avoir quitté une entreprise, un ouvrier a le droit de réclamer le paiement du montant du préjudice subi. Les dispositions susceptibles d'entrer

dans les contrats particuliers de travail sont appelées *normatives* (rémunération du travail, supplément pour heures supplémentaires, congé, durée du travail, etc.). *Obligatoires* sont les parties qui n'ont d'effet que de fédération à fédération (bureau de placement, office de conciliation pour questions de tarif, etc.); nous ne pouvons pas entrer ici dans plus de détails, car cela nous mènerait trop loin. La *clause de validité générale* signifie que le contenu des dispositions normatives du tarif conventionnel sont applicables aux ouvriers et patrons n'appartenant à aucune fédération ou qu'elles garantissent les conditions de travail des ouvriers organisés contre les empiétements des patrons non organisés. La *déclaration donnant force de loi* remplace le consentement des parties pour un projet de tarif conventionnel auprès d'une instance de conciliation. Un tarif conventionnel peut donc aboutir de trois manières différentes:

- 1<sup>o</sup> par des pourparlers entre les patrons ou leurs fédérations avec les syndicats;
- 2<sup>o</sup> par appel à une instance de conciliation et acceptation de la sentence par toutes les parties, et
- 3<sup>o</sup> par un appel à une instance de conciliation et désapprobation de la sentence par une ou les deux parties et ensuite déclaration donnant force de loi à la dite sentence.

La voie indiquée sous chiffre 3 est celle qui aboutit au *tarif coercitif*; mais toutes les trois aboutissent, au point de vue du droit, *exactement au même résultat*, c'est-à-dire à un tarif conventionnel qui renferme toujours la clause du *devoir de pacifisme*. Cela représente l'obligation de ne prendre aucune mesure coercitive (grève, lock-out) contre le tarif conventionnel.

Les instances de conciliation sont très occupées en Allemagne. L'inflation augmentant sans cesse dernièrement, on se vit obligé de conclure des ententes deux fois par semaine au sujet des salaires, et souvent la grève était rendue impossible du fait que les revendications faites se trouvaient devancées par la chute du mark. Ouvriers et patrons se sont soumis aux instances de conciliation sans grande résistance. Après l'introduction du mark-or, les patrons s'opposèrent au système de conciliation et à la clause de la déclaration donnant force de loi, quoique ce dernier soit en ce moment défavorable aux ouvriers. Mais les patrons sont clairvoyants; ils comptent déjà sur le renforcement du mouvement ouvrier et désirent garder toute liberté. Ils cherchent, en particulier, à se libérer du tarif conventionnel. Les syndicats sont également en effervescence, mais pour eux la question n'est pas si simple que pour les patrons. Une partie des syndicats n'ont pas encore retrouvé toutes leurs forces. Les caisses se ressentent encore de l'inflation. Les patrons ne veulent du reste plus conclure de tarifs conventionnels avec les organisations d'employés, car ils ont l'intention de régler les conditions de travail avec eux de nouveau « individuellement ». La tradition syndicale des employés n'est pas encore assez développée pour opposer une résistance assez efficace aux patrons. En outre, le chômage des employés a augmenté par suite de la diminution de l'inflation. Il y avait un grand nombre d'employés qui avaient trouvé une occupation pendant l'époque d'inflation, à cause des calculs considérables qui en résultait. Ces groupes d'employés sont intéressés à ce que la clause prévoyant la déclaration donnant force de loi aux sentences des offices de conciliation reste intacte. Ceci pour la défense du caractère collectif de la réglementation de leurs conditions de travail. La situation est identique pour les syndicats ouvriers cités plus haut. Les syndicats se sentant de nouveau aptes à la lutte, désirent reconquérir la liberté d'action et n'avoir plus à subir aucune contrainte. Il faut savoir appré-

cier le fait qu'à la dernière séance de la commission de l'Union générale des syndicats allemands, il fut pris à l'unanimité une résolution demandant, dans l'intérêt de la liberté absolue de grève, la limitation de la clavse prévoyant la déclaration donnant force de loi à des sentences. Les démarches à entreprendre exigent une sérieuse réflexion. On arrivera peut-être à réclamer que la déclaration précitée ne soit plus faite par une autorité, mais par une commission paritaire. Donc, il s'agirait d'une commission se composant en parties égales de patrons et d'ouvriers ayant à sa tête un président neutre. La décision donnant force de loi à une déclaration devrait être prise par une majorité formée de patrons et d'ouvriers. Lorsqu'en sera arrivé là, il n'y aurait plus guère de tarifs coercitifs, et beaucoup d'ouvriers seraient sans tarif conventionnel. Mais le droit de grève resterait intact.

Actuellement, les syndicats cherchent à engager les autorités à renoncer à faire usage de la clause prévoyant la déclaration donnant force de loi aux sentences dans tous les cas où cela n'est pas tout à fait indispensable. Dans certains cas, les ouvriers donnent leur congé pour ne pas travailler aux conditions imposées. Ce ne sont là que des expédients qui, à la longue, ne peuvent subsister. Au fond, il s'agit simplement de ne pas laisser son sort entre des mains réactionnaires. D'une manière ou d'une autre, un changement doit se produire. Soulignons que la modification désirée ne concerne que la clause prévoyant la déclaration donnant force de loi à des sentences. Les autres dispositions énoncées de la loi sont bonnes. Elles donnent aux ouvriers la faculté d'améliorer leur situation et sont susceptibles d'être encore élargies.

La base reste sans modification. La cohésion et l'énergie sont nécessaires aux syndicats, même pour l'application des meilleures lois. L'exposé ci-dessus démontrera aux ouvriers des autres pays que la situation en Allemagne n'est pas si simple à juger qu'on se le figure et que les syndicats allemands, comme précédemment, luttent énergiquement pour l'amélioration du sort des travailleurs. Il est indispensable que dans le domaine national et international, les ouvriers reconnaissent la classe à laquelle ils appartiennent. Lorsque ce but sera atteint, le progrès social prendra une allure inconnue jusqu'à maintenant.



## Les salaires des ouvriers victimes d'accidents

### IV. Industrie du bois.

Voici les indications que nous possédons dans l'industrie du bois:

|                                      | 1918 | 1919 | 1920 | 1921 | Nombre d'accidents |
|--------------------------------------|------|------|------|------|--------------------|
| d'après le gain à l'heure . . . . .  | 2273 | 2377 | 3134 | 2212 |                    |
| d'après le gain journalier . . . . . | 3320 | 3128 | 1893 | 1311 |                    |

Nous remarquons ici également que le nombre d'accidents d'après le gain à la journée est en baisse.

*Les salaires étaient les suivants:*

Tableau 9. Gains moyens à l'heure (en centimes)

|   |       |       |       |       |
|---|-------|-------|-------|-------|
| Chefs d'atelier, patrons, contremaîtres . . . . . | 123,6 | 153,8 | 175,4 | 175,4 |
| Scieurs . . . . .                                 | 85,8  | 109,4 | 125,3 | 129,3 |
| Menuisiers . . . . .                              | 105,5 | 138,3 | 153,6 | 160,2 |
| Fraiseurs . . . . .                               | 81,5  | 102,4 | 121,9 | 121,5 |
| Machinistes . . . . .                             | 102,4 | 134,1 | 154,4 | 160,8 |
| Maneuvres, ouvriers auxiliaires . . . . .         | 76,4  | 98,6  | 115,0 | 115,8 |
| Jeunes gens (au-dessous de 18 ans) . . . . .      | 50,8  | 65,3  | 76,4  | 71,4  |